



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 153 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

Élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Aume et de la Couture

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.562-1 et suivants et R.122-18 du même Code ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente n°2013217-0036 en date du 5 août 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction Départementale des Territoires de la Charente et relative à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Aume et de la Couture reçue le 14 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation en date du 20 septembre 2013 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRI de l'Aume et de la Couture relève de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que les objectifs du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'Aume et de la Couture, concernant les quatre communes d'Aigre, Marcillac-Lanville, Oradour et Villejésus, sont la préservation des biens et des personnes dans l'agglomération d'Aigre, le maintien des champs d'expansion des crues et la réglementation de l'utilisation et de l'occupation des sols en zones inondables ;

Considérant que le PPRI de l'Aume et de la Couture s'appuie sur des atlas hydrographiques réalisés respectivement en 2004 et en 2005, ainsi que sur une étude des niveaux d'aléas menée dans le cadre de l'élaboration de ce PPRI ;

Considérant que les enjeux humains et économiques ont été identifiés vis-à-vis du risque inondation ;

Considérant que le PPRI de l'Aume et de la Couture instituera des règles d'aménagement et de construction dans les secteurs inondables identifiés, permettant de prévenir le risque et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés en zone inondable ;

Considérant que le PPRI de l'Aume et de la Couture intercepte la ZNIEFF de type I « Rives de la Couture, de la Divise et du gouffre des Loges », dont l'un des enjeux majeurs est le maintien et la restauration de la ripisylve, et que le règlement du PPRI autorisera la plantation de ripisylves permettant ainsi de faciliter sa restauration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la DDT de la Charente et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Aume et de la Couture, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 03 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Monsieur le Préfet du département de la Charente
7, 9 rue de la Préfecture
CS 12302
16023 ANGOULEME CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
7, 9 rue de la Préfecture
CS 12302
16023 ANGOULEME CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS